

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE COLOMBIER**



Procès-verbal de la session ordinaire des membres du conseil de la municipalité de Colombier, tenue le deuxième mardi du mois, soit le 11 juin 2024 à 19h00 à la salle Narcisse Tremblay, sous la présidence de madame la maire, Claire Savard.

**Présents :**

Caroline Tremblay-Boulianne	Conseillère siège	2
David Dumont	Conseiller siège	3
Marcel Dumont	Conseiller siège	4
Catherine Conroy	Conseillère siège	5
Alain Gauthier	Conseiller siège	6

**Absents :**

Joannie Tremblay-Miller	Conseillère siège	1
-------------------------	-------------------	---

**Assistaient également à la session :**

Milaine Charron	Directrice générale et greffière-trésorière
-----------------	---

---

**PROCÈS-VERBAL**

---

**1. PRÉLIMINAIRE**

- 1.1 Ouverture et mot du maire
- 1.2 Vérification du quorum
- 1.3 Acceptation de l'ordre du jour du 11 juin 2024
- 1.4 Acceptation des affaires nouvelles

**2. ADMINISTRATION**

- 2.1 Acceptation du procès-verbal de la séance ordinaire du 14 mai 2024
- 2.2 Nomination des membres du comité MADA
- 2.3 Demande d'appui agrandissement du bâtiment carrefour solidaire HCN

**3. GESTION FINANCIÈRE**

- 3.1 Acceptation des comptes à payer de mai 2024
- 3.2 Acceptation des dépenses incompressibles de mai 2024
- 3.3 Engagement de crédit pour le mois de juin 2024
- 3.4 Demande d'appui pour une demande de révision de la loi sur la fiscalité municipale pour les taxes de la sûreté du Québec

**4. URBANISME ET DÉVELOPPEMENT**

- 4.1 Contribution de la municipalité étude d'aménagement accès public au Cap-Colombier
- 4.2 Contribution de la municipalité étude d'aménagement parc de jeux secteur St-Marc

**5. LOISIRS ET CULTURE**

- 5.1 Acceptation de la soumission d'Excavation Durand et Fils pour travaux autour du bâtiment de la salle communautaire

**6. SÉCURITÉ PUBLIQUE - INCENDIE**

- 6.1 concernant l'approbation de modifications de l'entente de délégation de compétence en faveur de la ville de Forestville en matière de sécurité incendie et autorisant son renouvellement jusqu'au 31 décembre 2033
- 6.2 Acceptation de la soumission de Construction S.R. pour la réparation du mur de la caserne 76
- 6.3 Entente relative à l'établissement d'un plan pour aide dans le cadre d'un sinistre

**7. HYGIÈNE DU MILIEU**

- 7.1 Adoption du règlement 2024-03 – compteur d'eau potable

**8. AFFAIRES NOUVELLES**

- 8.1 Engagement de l'agente de développement
- 8.2 Engagement du préposé aux loisirs et culture

**9. PÉRIODE DE QUESTIONS**

**10. FERMETURE**

---

**OUVERTURE DE LA SESSION ORDINAIRE**

Madame la maire ouvre la session. Elle souhaite la bienvenue à tous.

**VÉRIFICATION DU QUORUM**

Six membres du conseil sont présents, il y a donc quorum.

**2024-06-11-83  
ACCEPTATION DE L'ORDRE DU JOUR DU 11 JUIN 2024**

IL EST PAR CONSÉQUENT,

Proposé par : Marcel Dumont

ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS PRÉSENTS,

QUE l'ordre du jour du 11 juin 2024 soit accepté tel que proposé.

---

Claire Savard, maire

**2024-06-11-84  
INSCRIPTION AUX AFFAIRES NOUVELLES**

Monsieur Alain Gauthier propose que l'item "**AFFAIRES NOUVELLES**" demeure ouvert jusqu'à la levée de la session.

**2024-06-11-85  
ACCEPTATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE  
DU 14 MAI 2024**

IL EST PAR CONSÉQUENT,

Proposé par : Catherine Conroy

ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS PRÉSENTS,

QUE le procès-verbal de la session ordinaire du 14 mai 2024 soit accepté tel que proposé.

---

Claire Savard, maire

**2024-06-11-86  
NOMINATION DES MEMBRES DU COMITÉ MADA**

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Colombier doit procéder à une mise à jour du plan d'action MADA ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité doit nommer les membres du comité de pilotage MADA (municipalité amie des aînés) ;

CONSIDÉRANT QUE le comité de pilotage est composé de :

Madame Claire Savard	Maire de Colombier
Monsieur Camil Gagnon	FADOQ Ste-Thérèse
Madame Patricia Tremblay	FADOQ St-Marc
Madame Lorraine Charron	Fermières
Madame Jacqueline Gauthier	OMH
Madame France Tremblay	Milieu
Madame Milaine Charron	DG

IL EST PAR CONSÉQUENT,

Proposé par : David Dumont

ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS PRÉSENTS,

QUE le conseil de la municipalité de Colombier nomme les personnes mentionnées ci-haut, comme faisant partie du comité de pilotage MADA.

---

Claire Savard, maire

**2024-06-11-87  
DEMANDE D'APPUI AGRANDISSEMENT DU BÂTIMENT  
CARREFOUR SOLIDAIRE HCN**

CONSIDÉRANT QUE le carrefour Solidaire Haute-Côte-Nord, anciennement connu sous le nom de Centre de Dépannage, joue un rôle essentiel dans le soutien du filet social de la région de la Haute-Côte-Nord ;

CONSIDÉRANT QUE la mission de l'organisme est de briser l'isolement en offrant des services chaleureux et inclusifs, et de servir de lien entre les besoins des individus et les ressources disponibles ;

CONSIDÉRANT QUE l'expansion de l'organisme permettra d'élargir sa capacité à fournir une assistance alimentaire, vestimentaire, ainsi qu'un soutien par le biais du travail de rue ;

CONSIDÉRANT QUE l'augmentation des infrastructures et des ressources de l'organisme permettra de répondre de manière plus efficace aux besoins croissants de la communauté ;

CONSIDÉRANT QUE cette expansion permettra d'atteindre un plus grand nombre de personnes dans le besoin et d'améliorer leur qualité de vie de manière significative ;

CONSIDÉRANT QUE le renforcement de la présence de l'organisme sur le terrain permettra une meilleure compréhension des défis locaux et une adaptation plus précise des services offerts ;

IL EST PAR CONSÉQUENT,

Proposé par : Catherine Conroy

ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS PRÉSENTS,

QUE la Municipalité de Colombier appuie l'agrandissement du bâtiment du Carrefour Solidaire Haute-Côte-Nord, reconnaissant l'importance capitale de cette expansion pour mieux répondre aux besoins variés et complexes de la communauté ;

DE souligner que cet agrandissement est une étape essentielle pour améliorer l'efficacité et la portée des services fournis par l'organisme, en permettant une réponse plus ciblée et pertinente aux défis locaux.

---

Claire Savard, maire

**2024-06-11-88**

**ACCEPTATION DES COMPTES À PAYER POUR LE MOIS DE MAI 2024**

CONSIDÉRANT QUE les comptes à payer pour le mois de mai 2024 s'élèvent à 82 009.12 \$ ;

CONSIDÉRANT QUE l'examen de tous les comptes a été fait par les membres du conseil et il appert que le paiement de ceux-ci doit être exécuté ;

IL EST PAR CONSÉQUENT,

Proposé par : David Dumont

ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS PRÉSENTS,

QUE les comptes à payer du mois de mai 2024 soient acceptés pour un montant de 82 009.12 \$.

---

Claire Savard, maire

**2024-06-11-89**

**ACCEPTATION DES DÉPENSES INCOMPRESSIBLES DE MAI 2024**

CONSIDÉRANT QU' en vertu du règlement 2022-06, la directrice générale et greffière-trésorière est autorisée à effectuer les paiements de certaines dépenses dites incompressibles, incluses au dit règlement sans autre autorisation du conseil ;

CONSIDÉRANT QUE le paiement de ces dépenses s'élève à 23 607.95 \$ pour le mois de mai 2024 ;

IL EST PAR CONSÉQUENT,

Proposé par : Alain Gauthier

ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS PRÉSENTS,

QUE le conseil accepte les dépenses incompressibles du mois de mai 2024, pour un total de 23 607.95 \$ ;

QUE la directrice générale et greffière-trésorière soit autorisée à émettre le paiement de ceux-ci.

---

Claire Savard, maire

## CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DES FONDS

Je soussignée, Milaine Charron, directrice générale et greffière-trésorière, certifie que la Municipalité de Colombier possède les fonds nécessaires pour couvrir les comptes à payer et les dépenses incompressibles énumérées ci-dessus.

\_\_\_\_\_  
Milaine Charron  
Directrice générale et greffière-trésorière  
Municipalité de Colombier

### 2024-06-11-90 ENGAGEMENT DE CRÉDIT POUR LE MOIS DE JUIN 2024

- CONSIDÉRANT QUE le conseil doit autoriser les engagements de crédit pour le mois de juin 2024 ;
- CONSIDÉRANT QUE la description des engagements de crédit pour le mois de juin 2024 énuméré ci-dessous totalise 1 825.16 \$ ;

Nom du fournisseur	Description des dépenses	Montant
Association diabète Haute-Côte-Nord	Don	100.00 \$
Garage Guy Gauthier inc.	Pièce pour tondeuse	1 167.16 \$
Pens	Achat de sacs personnalisés	244.00 \$
Journal Haute-Côte-Nord	Programmation fête de la Saint-Jean	314.00 \$
	<b>Total :</b>	<b>1 825.16</b>

IL EST PAR CONSÉQUENT,

Proposé par : Marcel Dumont

ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS PRÉSENTS,

QUE le conseil accepte les engagements de crédit mentionnés ci-haut.

\_\_\_\_\_  
Claire Savard, maire

### 2024-06-11-91 DEMANDE D'APPUI POUR UNE DEMANDE DE RÉVISION DE LA LOI SUR LA FISCALITÉ MUNICIPALE POUR LES TAXES DE LA SÛRETÉ DU QUÉBEC

- CONSIDÉRANT QUE la demande d'appui de la Municipalité d'Upton, par la résolution numéro 2024.04.81, pour la demande de révision de la *Loi sur la fiscalité municipale pour les taxes de la Sûreté du Québec* ;
- CONSIDÉRANT QU' en vertu de la *Loi sur la fiscalité municipale*, le gouvernement du Québec peut introduire des taxes sur les services de la Sûreté du Québec (SQ) ;
- CONSIDÉRANT QUE la municipalité locale doit déboursier 50% des coûts pour le service de la SQ selon le règlement prévu à cet effet ;
- CONSIDÉRANT QUE le fardeau fiscal des municipalités ne cesse de s'accroître ;

- CONSIDÉRANT QUE les municipalités locaux sont assujetties aux décisions gouvernementales concernant le financement de la SQ ;
- CONSIDÉRANT QUE les contributions locaux subissent une pression fiscale croissante en raison de cette contribution élevée ;
- CONSIDÉRANT QUE le taux de taxe de la SQ est actuellement déterminé de manière unilatérale, sans consultation ni prise en compte des besoins et des capacités financières des municipalités ;

IL EST PAR CONSÉQUENT,

Proposé par : Catherine Conroy

ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS PRÉSENTS,

- DE demander formellement au gouvernement du Québec une révision de la *Loi sur la fiscalité municipale relative aux services policiers* afin de recevoir à la baisse la charge fiscale imposée aux municipalités pour le financement de la Sûreté du Québec ;
- DE transmettre la présente résolution aux instances suivantes, soit au ministère des Affaires Municipales, au ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale, à l'Association des Directeurs Municipaux du Québec, à la Fédération québécoise des Municipalités du Québec, à l'Union des Municipalités du Québec, aux MRC et Municipalités du Québec.

---

Claire Savard, maire

**2024-06-11-92**  
**CONTRIBUTION DE LA MUNICIPALITÉ POUR L'ÉTUDE D'AMÉNAGEMENT**  
**ACCÈS PUBLIC AU CAP-COLOMBIER**

- CONSIDÉRANT QU' en 2023, la Municipalité a fait l'acquisition d'un immeuble en bordure de la plage du Cap-Colombier ;
- CONSIDÉRANT QUE le but de cet achat est de réaménager le terrain pour en faire un accès public à la plage ;
- CONSIDÉRANT QU' une demande de subvention a été réalisée auprès de la MRC de la Haute-Côte-Nord pour une étude d'aménagement du terrain au coût de 15 550 \$;
- CONDIDÉRANT QUE la demande de subvention au programme « politique de soutien aux entreprises et fonds d'expertise (PSEPFÉ), la MRC finance 50 % du coût de l'étude ;
- CONSIDÉRANT QUE la Municipalité doit fournir 50% des coûts pour un montant de 7 775 \$ taxes non comprises ;

IL EST PAR CONSÉQUENT,

Proposé par : David Dumont

ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS PRÉSENTS,

- QUE le conseil municipal accepte de fournir le montant de 7 775 \$ taxes non comprises, soit 50% du coût de l'étude, pour l'aménagement du terrain pour en faire un accès public ;
- QUE le montant de 7 775 \$ soit puisé à même le fonctionnement de l'exercice 2024.

---

Claire Savard, maire

**2024-06-11-93**

**CONTRIBUTION DE LA MUNICIPALITÉ POUR L'ÉTUDE D'AMÉNAGEMENT D'UN  
PARC DE JEUX SECTEUR SAINT-MARC-DE-LATOIR**

- CONSIDÉRANT QU' en 2023, la Municipalité a fait l'acquisition d'un terrain en bordure de la route 138, secteur Saint-Marc-de-Latour ;
- CONSIDÉRANT QUE le but de cet achat est de réaménager le terrain pour en faire un parc de jeux dans ce secteur ;
- CONSIDÉRANT QU' une demande de subvention a été réalisée auprès de la MRC de la Haute-Côte-Nord pour une étude d'aménagement du terrain au coût de 15 550 \$;
- CONDIDÉRANT QUE la demande de subvention au programme « politique de soutien aux entreprises et fonds d'expertise (PSEPFÉ), la MRC finance 50 % du coût de l'étude ;
- CONSIDÉRANT QUE la Municipalité doit fournir 50% des coûts pour un montant de 7 775 \$ taxes non comprises ;

IL EST PAR CONSÉQUENT,

Proposé par : Alain Gauthier

ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS PRÉSENTS,

- QUE le conseil municipal accepte de fournir le montant de 7 775 \$ taxes non comprises, soit 50% du coût de l'étude, pour en faire l'aménagement pour un parc de jeux secteur Saint-Marc-de-Latour ;
- QUE le montant de 7 775 \$ soit puisé à même le fonctionnement de l'exercice 2024.

---

Claire Savard, maire

**2024-06-11-94**

**ACCEPTATION DE LA SOUMISSION D'EXCAVATION DURAND ET FILS POUR  
TRAVAUX AUTOUR DU BÂTIMENT DE LA SALLE COMMUNAUTAIRE**

- CONSIDÉRANT QUE la rénovation intérieure du bâtiment situé au 525 rue Principale, communément appelé « salle communautaire » est terminée ;
- CONSIDÉRANT QUE la Municipalité doit procéder à la rénovation extérieure, soit faire l'installation d'un train agricole autour du bâtiment ;
- CONSIDÉRANT QU' une nouvelle enseigne indiquant la salle communautaire doit être installée et l'ancienne doit être démolie ;
- CONSIDÉRANT QUE monsieur Lapointe a demandé une soumission à Excavation Durand et Fils pour les travaux à exécuter ;
- CONSIDÉRANT QUE la soumission comprend l'enlèvement et disposition du poteau d'acier et de la base de béton près de la borne fontaine, enlèvement et disposition des dalles de béton autour du bâtiment, fourniture et installation d'un drain agricole 100mm avec membrane, remblayer avec de la pierre nette 10-20mm autour du bâtiment, nivelage final du terrain ;

IL EST PAR CONSÉQUENT,

Proposé par : Catherine Conroy

ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS PRÉSENTS,

- QUE le conseil municipal accepte la soumission d'Excavation Durand et Fils pour un montant de 6 120 \$ taxes non incluses ;

QUE le montant de 6 120 \$ taxes non comprises, soit puisé à même le fonctionnement de l'exercice 2024.

---

Claire Savard, maire

**2024-06-11-95**

**CONCERNANT L'APPROBATION DE MODIFICATION DE L'ENTENTE DE DÉLÉGATION DE COMPÉTENCE EN FAVEUR DE LA VILLE DE FORESTVILLE EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ INCENDIE ET AUTORISANT SON RENOUVELLEMENT JUSQU'AU 31 DÉCEMBRE 2033**

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Colombier est liée avec d'autres municipalités à une entente intermunicipale de délégation de compétence en matière de protection contre les incendies envers la ville de Forestville ;

CONSIDÉRANT QUE le Comité prévu à cette entente a recommandé certaines modifications à l'entente afin de répondre aux besoins évolutifs des municipalités ;

CONSIDÉRANT QU' il y a lieu, du même coup, de prolonger cette entente tel que modifiée au 31 décembre 2033, soit une période de 10 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 ;

CONSIDÉRANT QUE le projet d'entente versé aux archives de la Municipalité ayant fait l'objet d'un consensus au sein des membres du Comité parti à l'entente pour en recommander l'approbation ;

IL EST PAR CONSÉQUENT,

Proposé par : Marcel Dumont

ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS PRÉSENTS,

QUE le conseil autorise madame la maire Claire Savard, et la directrice générale et greffière-trésorière, madame Milaine Charron, à signer pour et au nom de la Municipalité la nouvelle version de l'entente relative à l'organisation d'un service de protection contre l'incendie visant une délégation de compétence en faveur de la ville de Forestville valide pour une période de 10 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 et dont un exemplaire a été versé aux archives de la Municipalité.

---

Claire Savard, maire

**2024-06-11-96**

**ACCEPTATION DE LA SOUMISSION DE CONSTRUCTION S.R. POUR LA RÉPARATION DE LA CASERNE 76**

CONSIDÉRANT QUE la caserne 76, secteur Saint-Marc, a subi des dommages et doit être réparée ;

CONSIDÉRANT QUE la directrice générale et greffière-trésorière a demandé des soumissions et qu'un seul soumissionnaire a répondu à la demande ;

IL EST PAR CONSÉQUENT,

Proposé par : David Dumont

ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS PRÉSENTS,

QUE le conseil accepte la soumission de construction S.R. pour la réparation de la caserne 76 pour un montant de 7 035.80 \$, taxes non comprises ;

QUE le montant de 7 035.80 \$ taxes non incluses soit puisé à même le fonctionnement de l'exercice 2024.

---

Claire Savard, maire

**2024-06-11-97**  
**ENTENTE RELATIVE À L'ÉTABLISSEMENT D'UN PLAN POUR AIDE  
DANS LE CADRE D'UN SINISTRE**

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Colombier procède présentement à la mise à jour de son plan de la sécurité civile ;

CONSIDÉRANT QU' une entente relative à l'établissement d'un plan pour aide dans le cadre d'un sinistre doit être signée avec la ville de Forestville et la Municipalité de Colombier ;

IL EST PAR CONSÉQUENT,

Proposé par : Alain Gauthier

ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS PRÉSENTS,

QUE le conseil mandate la directrice générale, madame Milaine Charron, à préparer l'entente relative à l'établissement d'un plan d'une aide dans le cadre d'un sinistre ;

QUE la directrice générale soit la signataire de l'entente pour et au nom de la Municipalité de Colombier.

---

Claire Savard, maire

**2024-06-11-98**  
**ADOPTION DU RÈGLEMENT 2024-03 – COMPTEUR D'EAU POTABLE**

CONSIDÉRANT QUE le besoin de la Municipalité de Colombier de répondre aux exigences de la Stratégie québécoise d'économie d'eau potable qui est, entre autres, de procéder à la cueillette de données statistiques de consommation d'eau potable dans le secteur résidentiel ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité doit adopter un règlement concernant les compteurs d'eau potable exigé par le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation ;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du conseil du 14 mai 2024 sous le numéro 2024-05-14-78 ;

CONSIDÉRANT QU' un avis de dépôt du présent règlement a été donné lors de la séance du conseil du 14 mai 2024 sous le numéro 2024-05-14-79 ;

IL EST PAR CONSÉQUENT,

Proposé par : Catherine Conroy

ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS PRÉSENTS,

**QUE LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

**RÈGLEMENT PORTANT LE NUMÉRO 2024-03 CONCERNANT  
LES COMPTEURS D'EAU POTABLE**

## 1. OBJECTIFS DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objectif de régir l'installation et l'entretien des compteurs d'eau potable en vue de mesurer la consommation de l'eau potable des immeubles résidentiels et non résidentiels.

## 2. DÉFINITION DES TERMES

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« Bâtiment résidentiel » : toute construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses.

« Branchement de service » : la tuyauterie acheminant l'eau de la conduite d'eau jusqu'à l'intérieur du bâtiment.

« Compteur » ou « compteur d'eau » : un appareil servant à mesurer la consommation d'eau.

« Conduite d'eau » : la tuyauterie municipale qui achemine et distribue l'eau potable dans les rues de la Municipalité.

« Dispositif anti-refoulement » : dispositif mécanique constitué de deux clapets et destiné à protéger le réseau d'alimentation en eau potable contre les dangers de contamination et les raccordements croisés.

« Immeuble non résidentiel » : tout immeuble relié à un branchement d'eau qui remplit l'une ou l'autre des conditions suivantes :

- a) il est compris dans une unité d'évaluation appartenant à la catégorie des immeubles non résidentiels au sens de l'article 244.31 de la Loi sur la fiscalité municipale et faisant partie de l'une des classes 5 à 10 prévues à l'article 244.32<sup>1</sup> de cette loi;
- b) il est compris dans une unité d'évaluation visée aux articles 244.36 ou 244.51 ou 244.52 de cette loi;
- c) il est visé par l'un ou l'autre des paragraphes 1° à 9° et 11° à 19° de l'article 204 de la Loi sur la fiscalité municipale;

« Municipalité » : la Municipalité de Colombier.

« Propriétaire » : le propriétaire en titre, l'emphytéote ou tout autre usufruitier en fonction de la situation réelle pour chaque immeuble.

« Robinet d'arrêt de distribution » : un dispositif installé par la Municipalité à l'extérieur d'un bâtiment sur le branchement de service et servant à interrompre l'alimentation en eau de ce bâtiment. Ce robinet délimite la partie publique et privée du branchement de service; la partie publique étant en amont du robinet et la partie privée en aval.

« Robinet d'arrêt intérieur » : un dispositif installé à l'entrée d'un bâtiment, sur la tuyauterie intérieure, et servant à interrompre l'alimentation en eau de ce bâtiment.

« Tuyau d'entrée d'eau » : tuyauterie installée entre le robinet d'arrêt de distribution et la tuyauterie intérieure.

« Tuyauterie intérieure » : tuyauterie installée à l'intérieur d'un bâtiment, à partir du robinet d'arrêt intérieur.

---

<sup>1</sup> Les classes 5 à 10 de l'article 244.32 de la Loi sur la fiscalité municipale correspondent aux immeubles dont la valeur foncière de la partie non résidentielle est supérieure ou égale à 15 % de la valeur totale.

### **3. CHAMPS D'APPLICATION**

Ce règlement établit les normes d'installation et d'utilisation des compteurs d'eau dans certains immeubles et s'applique sur l'ensemble du territoire de la Municipalité de Colombier.

### **4. RESPONSABILITÉ D'APPLICATION DES MESURES**

L'application du présent règlement est la responsabilité de l'inspecteur municipal ou du responsable de l'eau potable.

### **5. POUVOIRS GÉNÉRAUX DE LA MUNICIPALITÉ**

Les employés spécifiquement désignés par la Municipalité ont le droit d'entrer en tout temps raisonnable (les municipalités régies par le Code municipal du Québec doivent normalement limiter le droit de visite entre 7 h et 19 h (art. 492 C m.), en tout lieu public ou privé, dans ou hors des limites de la municipalité et d'y rester aussi longtemps qu'il est nécessaire afin d'exécuter une réparation ou de vérifier si les dispositions du présent règlement ont été observées. Toute collaboration requise doit leur être offerte pour leur faciliter l'accès. Ces employés doivent avoir sur eux et exhiber, lorsqu'il leur est requis, une pièce d'identité délivrée par la Municipalité. De plus, ils ont accès, à l'intérieur des bâtiments, aux robinets d'arrêt intérieurs.

### **6. UTILISATION OBLIGATOIRE D'UN COMPTEUR**

Tout immeuble résidentiel et non résidentiel construit après l'entrée en vigueur du présent règlement ne peut être raccordé à la conduite d'eau municipale tant qu'il n'est pas muni d'un compteur d'eau.

La tuyauterie de tout nouvel immeuble résidentiel et non résidentiel doit être installée en prévision de l'installation d'un compteur d'eau conformément aux règles établies à l'article 9 et comprendre un dispositif anti-refoulement conformément au Code de construction du Québec, chapitre III, plomberie, dernière édition.

Les modifications apportées à ce code feront partie du présent règlement au terme d'une résolution suivant l'article 6 de la Loi sur les compétences municipales.

Il ne doit pas y avoir plus d'un compteur d'eau par immeuble et celui-ci doit mesurer la consommation totale de l'immeuble. Cependant, dans le cas d'un bâtiment muni de plus d'un branchement de service, un compteur d'eau doit être installé pour chaque branchement de service, à l'exclusion d'un branchement de service servant à alimenter un système de gicleur pour la protection incendie.

Dans toute nouvelle construction qui requiert l'installation d'un système de gicleurs, la tuyauterie alimentant l'eau destinée à la protection incendie doit être séparée de celle destinée aux autres besoins du bâtiment. Cette séparation doit se faire dans une chambre de compteur. Par conséquent, l'eau desservant le système de gicleur n'a pas à être comptabilisée par le compteur d'eau. Les normes d'installation d'une chambre de compteur d'eau sont présentées à l'annexe 3.

### **7. INSTALLATION D'UN COMPTEUR D'EAU**

Le compteur d'eau et le tamis sont fournis par la Municipalité et la municipalité les installent.

La Municipalité demeure propriétaire du compteur d'eau et du tamis et elle ne paie aucun loyer ni aucune charge au propriétaire pour abriter et protéger ces équipements.

Lorsqu'un compteur d'eau ne peut être installé pour le motif que la tuyauterie du bâtiment est défectueuse ou désuète, il incombe au propriétaire d'effectuer, à ses frais, les travaux requis pour en permettre l'installation. Tant que les travaux requis ne sont pas exécutés, le prix exigible pour la consommation d'eau de ce bâtiment est déterminé en fonction du tarif forfaitaire applicable.

Si, lors du remplacement d'un compteur d'eau ou à la suite de ce travail, un tuyau fuit à cause de son âge ou de son mauvais état, ou si ledit tuyau est obstrué par de la corrosion, la Municipalité n'est pas responsable des réparations et celles-ci doivent être faites par le propriétaire, à ses frais.

## **8. APPAREILS DE CONTRÔLE**

Un robinet doit être installé en amont et en aval du compteur d'eau. Si le robinet existant est en mauvais état, il doit être réparé ou remplacé. Si le robinet existant est difficile d'accès, un nouveau robinet doit être installé en aval du premier.

La Municipalité a le droit de vérifier le fonctionnement des compteurs d'eau et d'en déterminer la marque, le modèle et le diamètre. Toutefois, si l'usage demande un compteur d'eau de plus grand diamètre que celui déterminé par la Municipalité, le propriétaire doit joindre à sa demande de changement les calculs justificatifs (les calculs signés par un ingénieur) pour appuyer sa demande.

## **9. EMPLACEMENT DU COMPTEUR D'EAU**

Le compteur d'eau doit être situé à l'intérieur du bâtiment du propriétaire ou à l'intérieur d'une annexe de celui-ci.

Le compteur d'eau qui alimente un bâtiment doit être installé le plus près possible et à moins de 3 mètres de l'entrée d'eau du bâtiment.

Des dégagements minimums autour du compteur d'eau sont requis afin que celui-ci soit facilement accessible en tout temps et que les employés de la Municipalité puissent le lire, l'enlever ou le vérifier. Ces dégagements sont décrits dans les normes d'installation des compteurs en annexe 1. Si le compteur d'eau ne peut être posé dans un bâtiment dû à certaines contraintes techniques qui nuisent aux bons calculs de débits d'eau potable de l'immeuble ou si la section privée d'un branchement d'eau compte plus de 5 joints souterrains, le compteur doit être installé dans une chambre souterraine, et ce, chez le terrain du propriétaire près de la ligne d'emprise. Pour l'application du présent article, un joint correspond à une pièce de raccord, telle qu'une union, un coude ou une pièce en T, qui se trouve sur la partie privée d'un branchement d'eau. Les normes d'installation pour ces chambres sont décrites à l'annexe 3.

Il est interdit d'enlever ou de changer l'emplacement d'un compteur d'eau sans l'autorisation de la Municipalité.

## **10. RELOCALISATION D'UN COMPTEUR D'EAU**

La relocalisation d'un compteur d'eau doit être autorisée par la Municipalité, sur demande du propriétaire. Ce dernier assume tous les frais de la relocalisation. De plus, si, après vérification, la Municipalité n'accepte pas la localisation d'un compteur d'eau, celui-ci doit être déplacé aux frais du propriétaire.

## **11. VÉRIFICATION D'UN COMPTEUR D'EAU**

Tout propriétaire qui conteste le volume mesuré par le compteur d'eau doit d'abord payer la facture d'eau, puis soumettre une demande de vérification dudit compteur d'eau selon la formule prescrite.

Si, après vérification, il s'avère que le volume mesuré par le compteur d'eau n'excède pas la tolérance acceptable selon les standards de précision associés au compteur d'eau installé (série C700 et le manuel M36 de l'American Water Works Association (AWWA), recommandations OIML R-49 ainsi que les spécifications du fabricant), celui-ci est réputé conforme. La somme déposée est conservée par la Municipalité.

Si, cependant, la vérification démontre une précision hors normes pour ce type de compteur d'eau selon lesdits standards, la facture d'eau sera ajustée en conséquence, le dépôt, remboursé, et la Municipalité remplacera le compteur d'eau.

## **12. SCHELLEMENT DE COMPTEUR D'EAU**

Tous les compteurs d'eau doivent être scellés en place par le représentant autorisé de la Municipalité. Ces sceaux doivent être installés sur les registres des compteurs d'eau et les raccords. En aucun temps, un sceau de la Municipalité ne peut être brisé.

## **13. RESPONSABILITÉ DU PROPRIÉTAIRE**

Le compteur d'eau installé sur la propriété privée est la responsabilité du propriétaire; ce dernier est responsable de tout dommage causé au compteur d'eau et aux sceaux autrement que par la négligence de la Municipalité. En cas de dommage, le propriétaire doit aviser la Municipalité le plus tôt possible. Le remplacement d'un compteur d'eau endommagé est effectué par la Municipalité, aux frais du propriétaire.

## **14. COÛTS, INFRACTIONS ET PÉNALITÉS**

### *14.1. Interdictions*

Il est interdit de modifier les installations, d'endommager les sceaux et de nuire au fonctionnement de tous les dispositifs et accessoires fournis ou exigés par la Municipalité en application du présent règlement.

### ***14.2 Empêchement à l'exécution des tâches***

Quiconque empêche un employé de la Municipalité ou toute autre personne à son service de faire des travaux de réparation, de lecture ou de vérification, le gêne ou le dérange dans l'exercice de ses pouvoirs, endommage de quelque façon que ce soit la conduite d'eau, ses appareils ou accessoires, ou entrave ou empêche le fonctionnement de ceux-ci, est responsable des dommages aux équipements précédemment mentionnés en raison de ses actes et contrevient au présent règlement, ce qui le rend passible des peines prévues par celui-ci.

### *14.3 Avis*

Pour tout avis ou plainte concernant un ou des objets du présent règlement, le propriétaire peut aviser verbalement ou par écrit la personne chargée de l'application du règlement pour tout ce qui concerne la distribution et la fourniture de l'eau et s'adresser au bureau du trésorier de la Municipalité en ce qui a trait à la facturation de l'eau.

### *14.4 Pénalités*

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible :

s'il s'agit d'une personne physique :

- d'une amende de 100 \$ à 300 \$ pour une première infraction;
- d'une amende de 300 \$ à 500 \$ pour une première récidive;
- d'une amende de 500 \$ à 1 000 \$ pour toute récidive additionnelle.

s'il s'agit d'une personne morale :

- d'une amende de 200 \$ à 600 \$ pour une première infraction;
- d'une amende de 600 \$ à 1 000 \$ pour une première récidive;
- d'une amende de 1 000 \$ à 2 000 \$ pour toute récidive additionnelle.

Dans tous les cas, les frais d'administration s'ajoutent à l'amende.

Si l'infraction est continue, le contrevenant sera présumé commettre autant d'infractions qu'il y a de jours dans la durée de cette infraction.

Les dispositions du Code de procédure pénale s'appliquent lors de toute poursuite intentée en vertu du présent règlement.

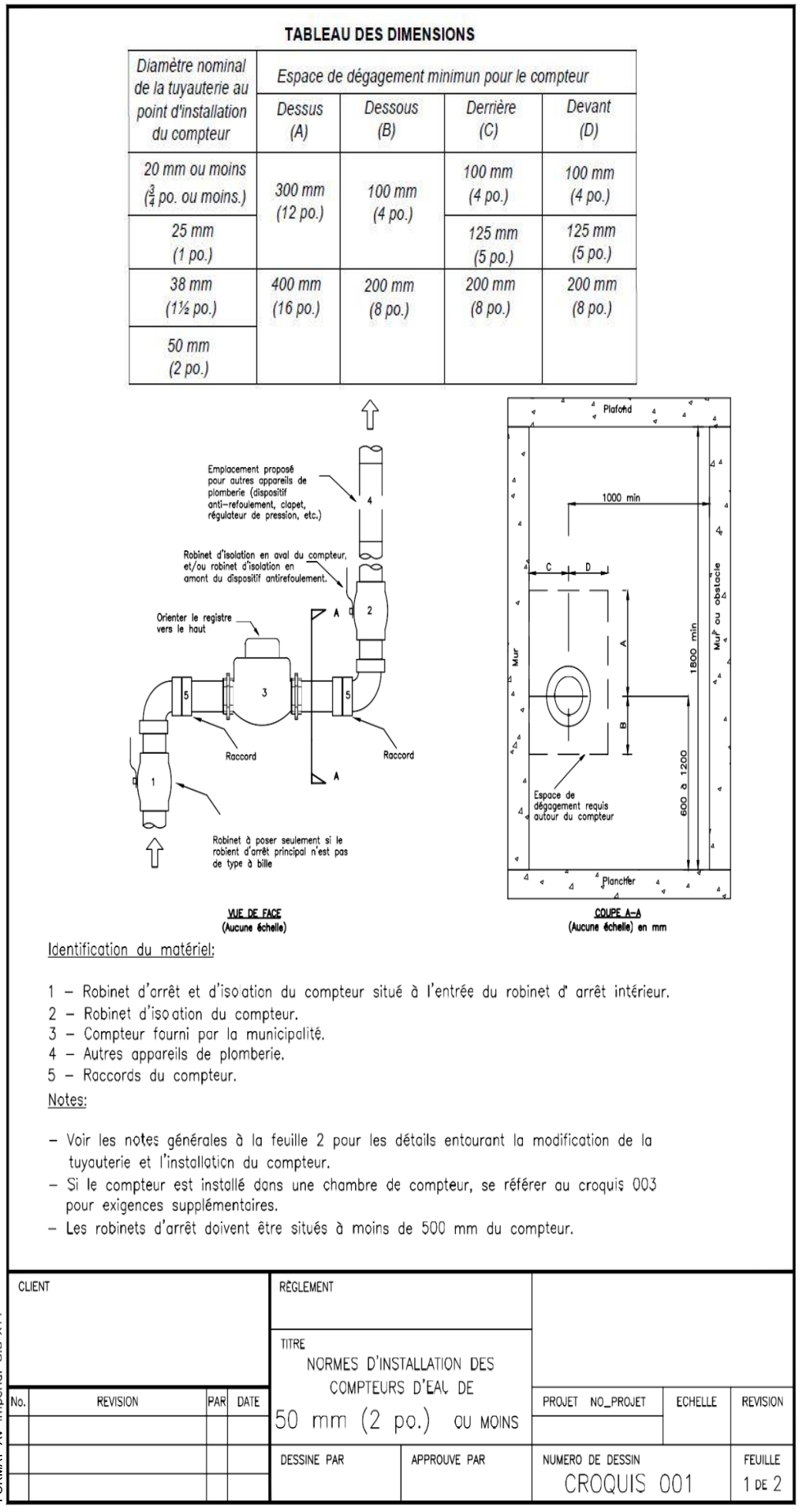
### ***14.5 Délivrance d'un constat d'infraction***

La personne chargée de l'application du présent règlement est autorisée à délivrer un constat d'infraction relatif à toute infraction à celui-ci.

ANNEXE 1

NORME D'INSTALLATION DES COMPTEURS D'EAU DE 38 MM ET MOINS

Figure 1



NOTES GÉNÉRALES

Points d'installation :

- A1. La représentation de la tuyauterie existante sur le croquis n'est qu'à titre indicatif et peut être différente de la configuration de plomberie du bâtiment existant. Toutefois, les normes d'installations mentionnées dans ce document doivent être respectées, peu importe la configuration de la tuyauterie existante.
- A2. Pour un même immeuble, aucun branchement autre que celui de protection incendie n'est permis en amont du raccord du compteur.
- A3. Toute conduite entre l'entrée d'eau du bâtiment et le compteur (incluant la voie de dérivation ("bypass")) doit être facilement accessible pour une inspection visuelle de l'intégrité de la conduite.
- A4. Lorsqu'il y a une nouvelle conduite de dérivation, les branchements à la conduite principale doivent être à l'extérieur des robinets d'isolation du compteur. Le choix du diamètre de la conduite de dérivation est laissé à la discrétion de l'utilisateur.
- A5. Le compteur doit être installé dans un endroit facilement accessible, à l'abri de la submersion, de la vibration, du gel et des hautes températures (la température doit se situer entre 5° et 40° C.

Installation :

- C1. L'installation doit être conforme au Code de construction du Québec, chapitre III – plomberie, dernière édition.
- C2. Le compteur de 38 mm ou moins peut être installé à l'horizontale ou à la verticale, sauf pour le compteur à jets multiples qui doit être installé à l'horizontale. L'installation d'un compteur à la verticale peut-être réalisée si elle est approuvée par la municipalité.
- C3. La continuité électrique de la tuyauterie doit être assurée en tout temps. Si requis, une mise à la terre permanente adéquate doit être installée de part et d'autre des raccords du compteur.
- C4. Un robinet d'isolation doit être installé en amont et en aval du compteur. Aucun autre raccord n'est permis entre ces deux robinets, sauf ceux prescrits par la présente norme. Dans le cas où il n'y a aucun branchement entre le robinet d'isolation intérieur et l'emplacement du compteur, le robinet d'isolation intérieur peut servir de robinet d'isolation du compteur du côté amont. Les robinets d'arrêt doivent être dégagés et accessibles en tout temps.
- C5. Les robinets d'isolation du compteur de 38 mm ou moins doivent être de type à bille et peuvent être installés à l'horizontale ou à la verticale.
- C6. Le calorifugeage des nouvelles conduites et composantes peut être exécuté par le propriétaire suite à l'installation du compteur. Cependant, le registre du compteur doit demeurer visible en tout temps. Tous les sceaux doivent être encore visibles malgré l'installation du calorifuge. Le calorifuge ne peut être collé sur les composantes du compteur d'eau, et il est enlevé lors d'un remplacement.
- C7. La tuyauterie doit être supportée de part et d'autre de la pièce de transition ou du compteur, au minimum, à l'aide de serres ou d'étriers fixés à des suspentes ou des supports en forme de U, ancrer au sol, au mur ou au plafond. La tuyauterie en cuivre ou en laiton doit être isolée électriquement des serres ou des étriers s'ils ne sont pas eux-mêmes en cuivre ou en laiton.
- C8. Les raccords et les robinets d'arrêts doivent être dégagés et facilement accessibles pour permettre le remplacement du compteur.
- C9. Le Y-tamis est interdit en amont du compteur.

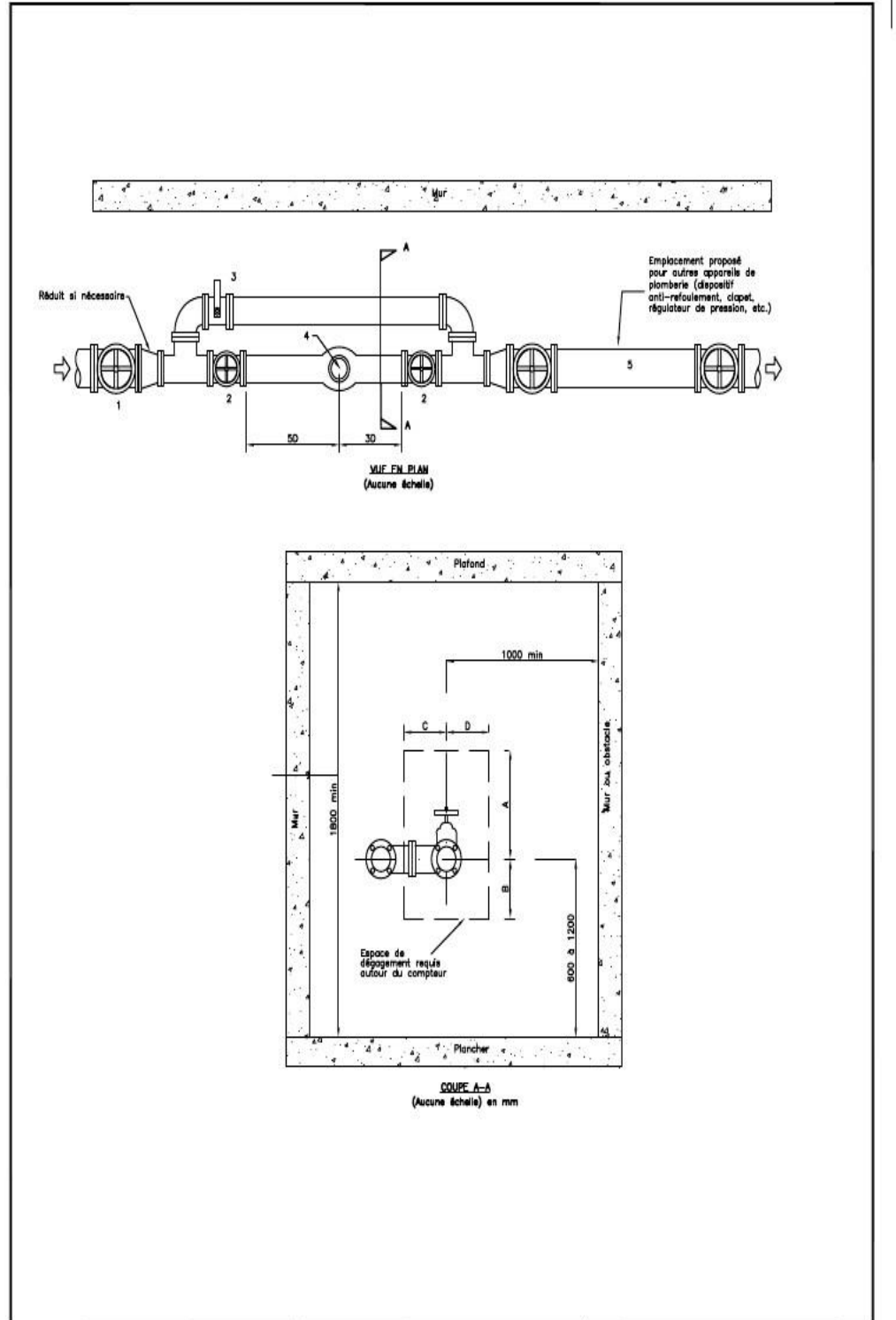
FORMAT AV Imperial 8.5"X11"

CLIENT				RÈGLEMENT			
				TITRE			
				NORMES D'INSTALLATION DES			
				COMPTEURS D'EAU DE			
				50 mm (2 po.) OU MOINS			
No.	REVISION	PAR	DATE	PROJET	NO_PROJET	ECHELLE	REVISION
				DESSINE PAR	APPROUVE PAR	NUMERO DE DESSIN	FEUILLE
						CROQUIS 001	2 DE 2

## ANNEXE 2

### NORMES D'INSTALLATION DES COMPTEURS D'EAU DE 50 MM ET PLUS

Figure 2



FORMAT AV Imperial 8.5"X11"

CLIENT				RÈGLEMENT			
				TITRE			
NORMES D'INSTALLATION DES COMPTEURS D'EAU DE 50 mm (2 po.) ou PLUS				PROJET NO_PROJET		ECHELLE	REVISION
No.	REVISION	PAR	DATE	DESSINE PAR		APPROUVE PAR	
				NUMERO DE DESSIN CROQUIS 002		FEUILLE 1 DE 3	

**TABLEAU DES DIMENSIONS**

Diamètre nominal de la tuyauterie au point d'installation du compteur	Espace de dégagement minimum pour le compteur			
	Dessus (A)	Dessous (B)	Derrière (C)	Devant (D)
50 mm (2 po.)	400 mm (16 po.)	200 mm (8 po.)	200 mm (8 po.)	200 mm (8 po.)
65 mm (2½ po.)				
75 mm (3 po.)				
100 mm (4 po.)	500 mm (20 po.)	250 mm (10 po.)	250 mm (10 po.)	250 mm (10 po.)
150 mm (6 po.)				
200 mm (8 po.)	600 mm (24 po.)	500 mm (20 po.)	300 mm (12 po.)	300 mm (12 po.)
250 mm (10 po.)				
300 mm (12 po.)				

Identification du matériel :

- 1 - Robinet d'arrêt situé à l'entrée du robinet d'arrêt intérieur.
- 2 - Robinet d'isolation du compteur.
- 3 - Robinet de dérivation avec dispositif de verrouillage.
- 4 - Compteur et tamis fournis par la municipalité.
- 5 - Autres appareils de plomberie, si requis.

Notes:

- Voir les notes générales à la feuille 3 pour les détails entourant la modification de la tuyauterie et l'installation du compteur.
- Si le compteur est installé dans une chambre de compteur, se référer au croquis 003 pour exigences supplémentaires.
- Le compteur doit être installé à l'horizontale.
- Le registre doit être orienté vers le haut.

**PÉ**  
**Cir**  
**FE**

FORMAT AV Imperial 8.5"x11"

CLIENT				RÈGLEMENT											
<table border="1"> <tr> <th>No.</th> <th>REVISION</th> <th>PAR</th> <th>DATE</th> </tr> <tr> <td> </td> <td> </td> <td> </td> <td> </td> </tr> </table>				No.	REVISION	PAR	DATE					TITRE NORMES D'INSTALLATION DES COMPTEURS D'EAU DE 50 mm (2 po.) OU PLUS			
				No.	REVISION	PAR	DATE								
				PROJET NO_PROJET		ECHELLE									
				DESSINE PAR		APPROUVE PAR									
				NUMERO DE DESSIN CROQUIS 002											
				FEUILLE 2 DE 3											

## NOTES GÉNÉRALES

### Points d'installation :

- A1. La représentation de la tuyauterie existante sur le croquis n'est qu'à titre indicatif et peut être différente de la configuration de plomberie du bâtiment existant. Toutefois, les normes d'installations mentionnées dans ce document doivent être respectées, peu importe la configuration de la tuyauterie existante.
- A2. Pour un même immeuble, aucun branchement autre que celui de protection incendie n'est permis en amont du raccord du compteur.
- A3. Toute conduite entre l'entrée d'eau du bâtiment et le compteur (incluant la voie de dérivation ("bypass")) doit être facilement accessible pour une inspection visuelle de l'intégrité de la conduite.
- A4. Les branchements de la conduite de dérivation doivent être à l'extérieur des robinets d'isolation du compteur. Le choix du diamètre de la conduite de dérivation est laissé à la discrétion de l'utilisateur.
- A5. Le compteur doit être installé dans un endroit facilement accessible, à l'abri de la submersion, de la vibration, du gel et des hautes températures (la température doit se situer entre 5° et 40° C.

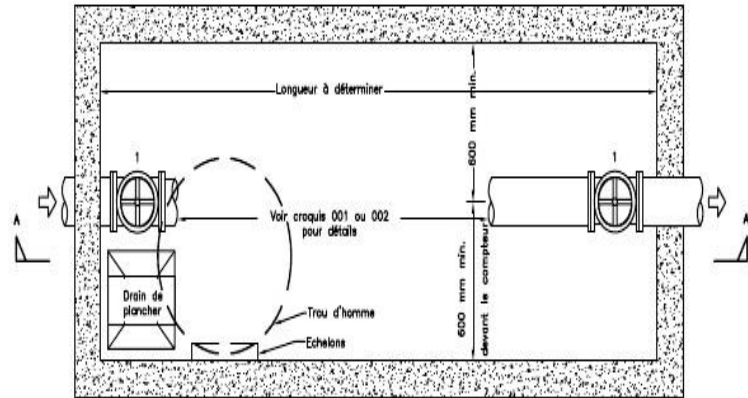
### Installation :

- C1. L'installation doit être conforme au Code de construction du Québec, chapitre III – plomberie, dernière édition.
- C2. Le compteur de 50 mm ou plus doit être installé à l'horizontale.
- C3. La continuité électrique de la tuyauterie doit être assurée en tout temps. Si requis, une mise à la terre permanente adéquate doit être installée de part et d'autre des raccords du compteur.
- C4. Un robinet d'isolation doit être installé en amont et en aval du compteur. Aucun autre raccord n'est permis entre ces deux robinets, sauf ceux prescrits par la présente norme. Dans le cas où il n'y a aucun branchement entre le robinet d'isolation intérieur et l'emplacement du compteur, le robinet d'isolation intérieur peut servir de robinet d'isolation du compteur du côté amont. Les robinets d'arrêt doivent être dégagés et accessibles en tout temps.
- C5. Les robinets d'isolation du compteur de 50 mm à 75 mm inclusivement doivent être de type à bille et peuvent être installés à l'horizontale ou à la verticale. Les vannes à passage direct sont autorisées à partir de 75 mm tandis que les valves papillon ne sont pas acceptées.
- C6. Le calorifugeage des nouvelles conduites et composantes peut être exécuté par le propriétaire suite à l'installation du compteur. Cependant, le registre du compteur doit demeurer visible en tout temps. Tous les sceaux doivent être encore visibles malgré l'installation du calorifuge. Le calorifuge ne peut être collé sur les composantes du compteur d'eau, et il est enlevé lors d'un remplacement.
- C7. La tuyauterie doit être supportée de part et d'autre de la pièce de transition ou du compteur, au minimum, à l'aide de serres ou d'étriers fixés à des suspentes ou des supports en forme de U, ancrer au sol, au mur ou au plafond. La tuyauterie en cuivre ou en laiton doit être isolée électriquement des serres ou des étriers s'ils ne sont pas eux-mêmes en cuivre ou en laiton.
- C8. Les raccords et les robinets d'arrêts doivent être dégagés et facilement accessibles pour permettre le remplacement du compteur.
- C9. LE Y-tamis est interdit en amont du compteur.

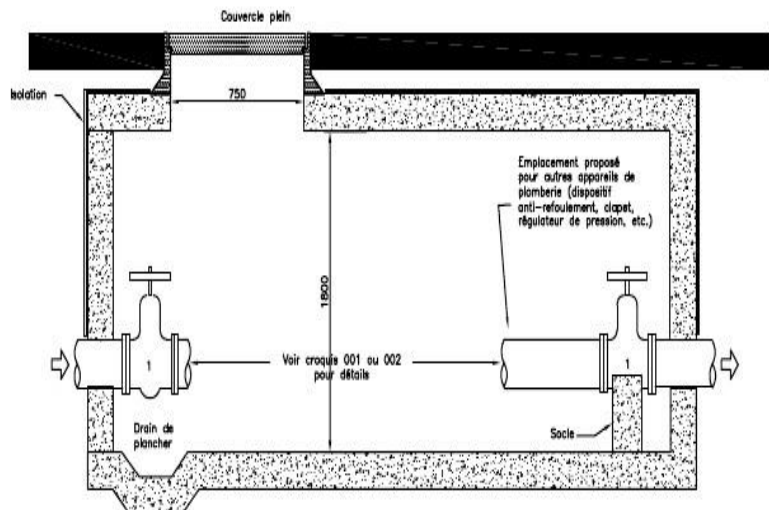
FORMAT AV Imperial 8.5"X11"

CLIENT				RÈGLEMENT				
				TITRE				
				NORMES D'INSTALLATION DES COMPTEURS D'EAU DE 50 mm (2 po.) ou PLUS				
No.	REVISION	PAR	DATE		PROJET	NO_PROJET	ECHELLE	REVISION
				DESSINE PAR	APPROUVE PAR	NUMERO DE DESSIN		FEUILLE
						CROQUIS 002		3 DE 3

ANNEXE 3



VUE EN PLAN  
(Aucune échelle)



COUPE A-A  
(Aucune échelle)

Identification du matériel:

1 - Robinet d'arrêt de la Ville. Requis lorsqu'aucun robinet n'est installé en amont de la chambre.

Notes:

- Se référer aux croquis 001 ou 002 pour les détails et exigences de l'installation du compteur. Cependant, les dimensions indiquées sur le présent croquis ont préséance sur celles indiquées aux croquis 001 et 002.
- Le drainage doit être conforme à la Directive 001 du ministère du Développement Durable de l'Environnement et des Parcs.
- L'installation d'un dispositif anti-refoulement dans la chambre de compteur est permise, selon certaines conditions de la norme CSA B64.10.
- Le robinet d'isolation en amont et en aval du compteur doit être ancré dans le mur à l'aide de 2 tiges du même diamètre que les boulons des raccords.

FORMAT AV Imperial B.5"X11"

CLIENT				RÈGLEMENT			
				TITRE			
				NORMES D'INSTALLATION CHAMBRE DE COMPTEUR			
No.	REVISION	PAR	DATE	PROJET	NO_PROJET	ECHELLE	REVISION
DESSINE PAR				APPROUVE PAR		NUMERO DE DESSIN	
						CROQUIS 003	
						FEUILLE	
						1 DE 1	

## 15. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement 2024-03 entrera en vigueur conformément à la loi.

Le projet règlement 2024-03 est adopté à l'unanimité.

Avis de motion	<b>2024-05-14</b>
Avis de dépôt	<b>2024-05-14</b>
Avis de publication	<b>2024-05-17</b>
Adoption du règlement	<b>2024-06-11</b>
Avis de promulgation	<b>2024-06-12</b>

---

Claire Savard, maire  
générale

---

Milaine Charron, directrice

### AFFAIRES NOUVELLES

**2024-06-11-99**

#### ENGAGEMENT DE L'AGENTE DE DÉVELOPPEMENT

CONSIDÉRANT QUE le poste d'agent de développement étant vacant depuis septembre 2023, nous avons enfin reçu deux candidats ;

CONSIDÉRANT QUE le comité de sélection, composé de Mme Claire Savard, de Mme Nancy Paquet et de Mme Milaine Charron, a apporté ses recommandations au conseil municipal ;

IL EST PAR CONSÉQUENT,

Proposé par : Marcel Dumont

ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS PRÉSENTS,

QUE le conseil engagement Madame Natacha Thibeault comme agente de développement pour une période d'essai de six (6) mois, en date du 2 juillet 2024 ;

QUE madame Thibeault commence à l'échelon 1 pendant sa période d'essai, aux conditions de la politique salariale de la municipalité de Colombier.

---

Claire Savard, maire

**2024-06-11-100**

#### ENGAGEMENT DU PRÉPOSÉ AUX LOISIRS ET CULTURE

CONSIDÉRANT QUE monsieur Jérôme Dubé-Vallée a été engagé le 26 février 2024 comme préposé aux loisirs, culture et bibliothèque ;

CONSIDÉRANT QUE monsieur Dubé-Vallée était en période d'essai d'une durée de trois (3) mois ;

CONSIDÉRANT QUE la période d'essai étant terminée, nous voulons procéder à l'engagement officiel de monsieur Jérôme Dubé-Vallée comme préposé aux loisirs, culture et bibliothèque ;

IL EST PAR CONSÉQUENT,

Proposé par : Catherine Conroy

ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS PRÉSENTS,

QUE le conseil engagement monsieur Jérôme Dubé-Vallée comme préposé aux loisir, culture et bibliothèque ;

QUE les conditions de l'emploi soient selon la politique salariale de la municipalité de Colombier.

---

Claire Savard, maire

### **PÉRIODE DE QUESTIONS**

Trois (3) personnes assistaient à la séance.

### **FERMETURE**

L'ordre du jour étant épuisé, monsieur Marcel Dumont propose de lever la séance ordinaire à 19 heures 32 minutes.

LA MAIRE

DIRECTRICE GÉNÉRALE ET GREFFIÈRE-  
TRÉSORIÈRE

---

**Claire Savard**

---

**Milaine Charron**

Je, Claire Savard, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.